

## Fiche n°8 : Le concubinage

**Déf.** : « *Le concubinage est une **union de fait**, caractérisée par une **vie commune** présentant un caractère de **stabilité** et de **continuité**, entre **deux personnes**, de **sexes différents** ou de **même sexe**, qui **vivent en couple** » (art. 515-8 du Code civil).*

### 1) Le concubinage : les éléments constitutifs

Le concubinage se compose de **3 éléments constitutifs** :

- **Une union de fait** : Il s'agit d'un **fait juridique** qui ne suppose aucune formalité particulière. L'union de fait peut donc se prouver **par tous moyens**.
- **Un caractère stable et continu** : Cette condition de stabilité et de continuité est parfois appréciée de manière souple par les tribunaux qui peuvent considérer d'un couple qu'ils sont concubins alors même que ceux-ci ne partagent pas un domicile à temps complet (**CA Bordeaux, 4 janvier 2000**).
- **Un couple de sexes différents ou de même sexe** : Le concubinage est ouvert aux couples de même sexe depuis la loi de 1999 relative au pacte civil de solidarité (**Loi n°99-944, 15 novembre 1999, relative au pacte de solidarité**).

### 2) Le concubinage : les effets

**Le principe : l'absence d'effets** : Le principe de **liberté** régit les rapports entre les concubins. En principe, ces derniers n'ont donc **aucun droit** et **aucune obligation l'un envers l'autre**. Ainsi :

- Il n'existe **pas**, entre les concubins, **d'obligation de contribuer aux charges de la vie commune** (**Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 avril 2004**).
- Les **biens** acquis par chacun des concubins **restent leur propriété individuelle**.
- A l'égard des tiers, les **dettes contractées par l'un des concubins n'engagent que celui qui les a contractées** (**Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 décembre 2006**).

**L'exception : les effets produits par le concubinage :**

- Il existe un **devoir de respect réciproque** entre les concubins :
  - ✓ Ce devoir découle de l'application du dispositif contre les violences au sein du couple (**Loi n°2010-769, 9 juillet 2010**).
  - ✓ Le concubin victime des violences de son partenaire peut alors recevoir une ordonnance de protection du juge aux affaires familiales, dans les mêmes conditions qu'un couple marié ou lié par un PACS (**art. 515-9 du Code civil**).
- Les concubins peuvent établir par **convention** une **obligation de contribuer aux charges de la vie commune** (**Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 juin 2005**). *A noter : Les tribunaux peuvent considérer que cette convention est tacite entre les concubins si ceux-ci ont par exemple ouvert un compte joint pour les charges de la vie commune* (**Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 juillet 2009**).
- Lorsque les concubins achètent des biens **ensemble**, ils deviennent leur **propriété indivise**.
- Le législateur a donné aux concubins **certains droits similaires à ceux des conjoints**. *Exemples : le droit à la procréation médicalement assistée, le droit pour le concubin qui n'est pas assuré de bénéficier de l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie de son concubin assuré, s'il est à sa charge totale et permanente* (**art. L 161-14 al. 1 du Code de la sécurité sociale**), la possibilité pour le concubin d'avoir une rente viagère en cas d'accident du travail de son compagnon (**art. L 434-8 du Code de la sécurité sociale**), etc.

### 3) Le concubinage : la dissolution

#### Les causes de la dissolution :

- **La rupture volontaire.** *A noter : En application du principe de liberté, la rupture au sein des concubins ne peut pas en principe constituer une faute. Toutefois, en cas de rupture des fiançailles, la responsabilité du concubin qui a rompu le concubinage de manière abusive pourra être engagée, et des dommages et intérêts pourront être alloués à la victime (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 novembre 1997).*
- **Le décès de l'un des concubins.** *A noter :*
  - ✓ *Le concubin survivant n'a aucun droit légal dans la succession du concubin décédé, car il est considéré comme un tiers.*
  - ✓ *Le concubin survivant peut engager la responsabilité de la personne ayant causé la mort du concubin, en raison de sa qualité de victime par ricochet (Cass. Ch. Mixte, 27 février 1970, Dangereux).*

**Les effets de la dissolution :** Comme il n'existe aucun régime matrimonial entre les concubins, le **juge aux affaires familiales** (compétent pour statuer sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux entre les concubins) a recours à deux autres notions pour trancher ces différends : la **société créée de fait** et **l'enrichissement sans cause** :

- **La société créée de fait :**
  - ✓ **Déf. :** Il s'agit d'un groupement de personnes qui se sont comportées, en fait, comme des associés, sans avoir exprimé la volonté de créer une société. *A noter : Les éléments caractérisant tout contrat de société énumérés à l'article 1832 du Code civil doivent être réunis (Cass. com. 23 juin 2004).*
  - ✓ Si les concubins se sont associés en fait pour exploiter un fonds de commerce, ils recevront chacun la **moitié de l'actif** après l'apurement du passif et la reprise des apports personnels.
  - ✓ La société créée de fait entre les concubins peut aussi être invoquée par les tiers afin d'avoir pour débiteur supplémentaire le concubin avec lequel ils n'ont pas contracté.
- **L'enrichissement sans cause :**
  - ✓ **Déf. :** Il s'agit d'un quasi-contrat qui permet à une personne qui s'est appauvrie à l'avantage d'une autre sans raison d'être remboursée.
  - ✓ **Trois conditions** doivent être remplies :
    - ❖ **L'appauvrissement de l'un des concubins**
    - ❖ **L'enrichissement de l'autre concubin**
    - ❖ **Le transfert de valeur n'a pas de cause juridique***Exemples : une collaboration professionnelle non rémunérée, ou la réalisation de travaux chez l'un des concubins par l'autre.*
  - ✓ L'enrichissement sans cause va permettre au concubin qui s'est appauvri d'obtenir une **indemnité** égale à la somme la moins élevée entre l'appauvrissement et l'enrichissement (**Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 janvier 1953**).

**Le cas de la transmissibilité du bail :** Le bail est transmis à l'autre concubin en cas de mort ou d'abandon du domicile de l'un des concubins, s'il y habitait depuis au moins un an (**art. 14, Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986**).